

et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et d'une manière générale de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent, par arrêtés, interdire le port et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et, d'une manière générale, de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public.

ART. 2. — Les infractions aux arrêtés prévus à l'article précédent seront punies d'une peine d'un mois à un an de prison.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux, ministre,  
secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Ravitaillement général

RECTIFICATIF au journal officiel du Togo du 16 septembre 1940.

Page 434, 1<sup>re</sup> colonne, art. 2 du décret du 20 août 1940

Au lieu de :

Sa demande fera l'objet d'un examen de la part d'un comité local comprenant des représentants des organismes de production agréée ou rejetée par le gouverneur de la colonie et éventuellement par le chef de la fédération.

Lire :

Sa demande fera l'objet d'un examen de la part d'un comité local comprenant des représentants des organismes de production, de commerce et de crédit. Après avis de ce comité, la demande sera agréée ou rejetée par le gouverneur de la colonie et éventuellement par le chef de la fédération.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Produits et denrées de première nécessité

ARRÊTÉ N° 409 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :

Huiles de graissage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRÊTE N° 416 portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique;

Vu l'arrêté n° 411 du 18 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1940 susvisé;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique pourront sur décision du Commissaire de la République, être internés dans le bâtiment administratif n° 3 à Zébé (cercle d'Anécho).

ART. 2. — Le commandant des forces de police du Togo et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés le premier de la surveillance et le deuxième de l'entretien des internés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.